

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS90

présenté par

M. Hetzel, M. Juvin, M. Bazin, Mme Corneloup, M. Di Filippo, M. Breton, M. Le Fur,
M. Brigand, M. Marleix, Mme Blin, M. Gosselin et Mme Gruet

ARTICLE 9

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« VI. – Un registre des euthanasies et des suicides assistés est mis en place dans chaque établissement de soins les pratiquant. Ce registre tient compte du nombre de patients accueillis ainsi que de la gravité et du type de pathologie. Il est accessible à toute personne souhaitant le consulter.

« Ce registre est mis à la disposition du procureur de la République selon une périodicité déterminée par décret. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Pour éviter toute dérive, il convient de mettre en place un registre des euthanasies et suicides assistés réalisés dans chaque établissement de soins les pratiquant.